



Paris, le 31 mai 2018

Monsieur le président de NEXEM
14 Rue de la Tombe Issoire
75014 PARIS

Monsieur le Président,

Lors de deux séances de négociation de la Commission Nationale Paritaire de Négociation de la CCNT 66, celles du 10 avril et du 2 mai 2018, vous avez accepté, à notre demande, d'ouvrir une négociation sur le salaire minimum hiérarchique.

Nous nous sommes félicités de cette initiative. Nous avons, pour notre part, entendu que vous souhaitez sécuriser les salaires du fait des risques que font courir les Ordonnances Macron sur cette question essentielle pour les salariés.

Nous recherchions ensemble, par l'égalité salariale et l'égalité des droits conventionnels, à circonscrire les risques de fragilisation de la Branche professionnelle du fait du développement de la mise en concurrence budgétaire des associations et du dumping social et salarial que permettent les Ordonnances Macron.

Lors de la dernière séance, vous avez accepté d'introduire dans le salaire hiérarchique les 4 primes métier qui concernent : les Infirmières Puéricultrices, les Moniteurs Principaux d'Atelier, les Surveillants de Nuit Qualifiés, les Maîtres ou Maîtresses de Maison.

Cependant, des désaccords restent importants :

- Rendre impératif l'ensemble des dispositions de la CCNT66 ;
- Intégrer la prime de sujétion spéciale de 8,21 % dans les coefficients conventionnels, meilleur moyen pour la garantir ;
- Intégrer le reste des primes liées à l'exercice des métiers dans la Convention Collective dans les salaires minima hiérarchiques.

De plus, au nom d'une potentielle négociation sur un champ élargi, mais extérieur à la CCNT66, vous considérez qu'il est maintenant devenu impossible de négocier la nécessaire modification des coefficients dans les classifications qui de notre point de vue en découlent.

Au regard de cette situation, il nous semble important de poursuivre cette négociation parce que ces deux séances sont insuffisantes.

La preuve, l'avenant conclusif que vous proposez déjà à la signature est minimaliste. De plus, il ne prend aucunement en compte une grande partie de nos revendications FORCE OUVRIERE. Elles sont pourtant les seules à permettre de verrouiller, pour tous les salariés, dans toutes les associations relevant de la CCNT66, un véritable salaire égalitaire afin que les employeurs dans les entreprises ne puissent pas y déroger.

Aussi, et dans la perspective de la CNPN du 15 juin, FORCE OUVRIERE considère que la négociation concernant l'avenant « salaires minima hiérarchiques », n'étant pas aboutie, nous souhaitons qu'elle soit poursuivie le temps nécessaire.

Nos revendications restent les suivantes :

1/ sur le préambule

Au regard de la nouvelle architecture du droit du travail, il est primordial d'inscrire que l'ensemble des dispositions collectives existantes de la CCNT 66 doit être appliqué de manière impérative, ce qui n'apparaît pas dans le préambule de la proposition d'avenant. À défaut, cela pourrait laisser supposer que la volonté des parties serait de laisser libre cours aux dérogations moins favorables pour les salariés au niveau local, ce qui n'est pas l'intention de FO.

Ainsi, nous souhaitons que soit formulé :

« Les partenaires sociaux, soucieux de garantir l'égalité des droits des salariés et de la mise en œuvre des missions de service public confiées aux associations à but non lucratif relevant de la CCNT66, affirment paritairement que l'ensemble des dispositions de la CCNT66 s'applique nécessairement de façon impérative. »

2/ sur l'intégration du 8.21 dans les grilles de classification

Les classifications étant un thème de négociation relevant exclusivement de la Branche, il nous semble important que l'indemnité de sujétion spéciale soit intégrée à toutes les grilles de classification.

FO demande que soit ajouté à la fin de l'article 1 :

« Ces éléments de rémunération sont impérativement intégrés aux grilles de classification ».

3/ sur les primes métiers

Pour FO, l'ensemble des éléments de salaire existants et applicables dans la Convention Collective doit être garanti également de manière impérative.

FO revendique donc que les « primes métier » de l'article 1.3) et les éléments suivants soient intégrés dans les grilles de classification.

Éducateur sportif en APS ou EPS, diplômé en Activités Physiques Adaptées : 20 points par mois tels que prévus dans les grilles conventionnelles « professeur d'éducation physique et sportive » et « éducateur sportif » (annexe 3)

Éducateur de Clubs et Équipes de Prévention : 12 points par mois tels que prévus à l'article 7 de l'annexe 3.

Personnels travaillant dans les CER et CEF : 40 points mensuels tels que prévus à l'article 7 de l'annexe 3.

Cadres, indemnité liée au fonctionnement de l'association : maintien de l'article 12-1 de l'annexe 6.

Cadres, indemnité liée au fonctionnement des établissements et services : maintien de l'article 12-2 de l'annexe 6.

Rééducateur basse vision, instructeur de locomotion, rééducateur des activités journalières, diplômés en perfectionnement spécialisé comme indiqué à l'article 15 de l'annexe 9 : 10 points mensuels.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Pascal CORBEX
Secrétaire général de la FNAS FO



Copie aux organisations syndicales représentatives.